

Direction des Finances

Décision N°2022-867

REGIE MUSEE D'ARTS VENTES EN LIGNE ET  
COMMUNICATION PAR INTERNET  
Régie de recettes et avances n° 84434

Objet : Modification de l'objet de la régie

## Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 portant nouvelle architecture du régime indemnitaire-RIFSEEP pour Nantes Métropole et vu la délibération du 16 octobre 2020 relative à l'actualisation de ladite délibération cadre et postérieure à celle-ci ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n°2019-223 en date du 20 février 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée d'Arts de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2022 ;

### Décide

**Article 1 :** Il est institué une régie « Musée d'Arts ventes en ligne et communication par internet » auprès du service du Musée d'Arts de Nantes Métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 104 rue Gambetta 44000 Nantes.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- \* Droits d'entrée
- \* Visites, conférences, ateliers, médiations, animations

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

\* Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé ;

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Musée, ou en cas d'annulation des activités proposées
- \* Mise en ligne de messages et de publicités sur internet nécessitant un paiement préalable par carte bancaire
- \* **Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Musée d'Arts pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne**

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Crédit de la carte bancaire débitée
- \* Virement bancaire
- \* Carte bancaire sur internet

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

**Article 8 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 200 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum, une fois par mois ;

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Nantes, le

18 JUIL. 2022

mis en ligne le :

20 JUIL. 2022

Pour la Présidente  
Le Vice-Président délégué

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20220718-2022\_867DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022